

DÉFENSE



DIRECTION GÉNÉRALE  
APPUI JURIDIQUE

DGJUR-SPS-CJBCEJ-CXX-001 /LEGAD-Int

Ed 001 / Rév 000 - 21 Nov 18

Page 1 / 9

## PROCEDURE SPECIFIQUE

**Commission d'Evaluation Juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre**

		Tf
Autorité rédactionnelle	DG Jur	9-6321.
Organisme approbateur	DG Jur	9-6321.
Organisme éditeur	DG Jur	9-6321.

État des éditions / Révisions			
Édition	Révision	Date	Raison / Remarque
001	000		Cette SPS annule et remplace l'OG-J/836
Révision périodique : 36 mois			
Nombre total de pages : 10 Nombre total d'annexe(s) : 1			

Groupe cible de la directive						
Niv	No MOS	Qualification	AND/OR	Org	Fonction	Connaissance
Domaine d'application : quand et où est-ce applicable ?						
Liste de mots clefs : Commission, évaluation, juridique, armes, moyens, méthodes de guerre Cette directive est applicable en temps de paix/temps de guerre/temps de crise/exercice						
Date effective d'application : dès sa parution sur EDir						

**O. TABLE DES MATIÈRES**

0. Table des matières.....	3
1. Généralités.....	4
a. But.....	4
b. Structure arborescente.....	4
(1) Directive(s) directement supérieure(s).....	4
(2) Directive(s) directement inférieure(s).....	4
c. Références.....	4
2. Définitions.....	4
a. Arme et moyen de guerre.....	4
b. Méthode de guerre.....	5
c. Nouvelle arme, nouveau moyen ou nouvelle méthode de guerre.....	5
3. Procédure.....	6
a. Généralités.....	6
b. Coopération.....	6
c. Composition de la CJE.....	6
(1) Membres permanents.....	7
(2) Membres occasionnels.....	7
d. Fonctionnement.....	7
e. Utilisation des avis émis par la CEJ.....	9

## 1. GÉNÉRALITÉS

### a. But

- (1) Le but de cette SPS est de définir le cadre procédural, la mission, la composition et le mode de fonctionnement de la Commission d'Évaluation Juridique des nouvelles armes, nouveaux moyens et nouvelles méthodes de guerre (CEJ).

### b. Structure arborescente

- (1) Directive(s) directement supérieure(s)
  - (a) Arrêté ministériel du 3 juillet 2018 déterminant les armes et munitions faisant partie de l'équipement réglementaire des membres du personnel des forces armées et fixant les dispositions particulières relatives à l'acquisition, à la détention, à la garde, au port, à l'utilisation et à la cession de ces armes et munitions, article 13, MB, 5 septembre 2018.
  - (b) Arrêté royal du 26 juin 2002 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique, MB, 29 juin 2002.

- (2) Directive(s) directement inférieure(s)

### c. Références

- (1) Premier Protocole Additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève de 1949, en particulier art. 36
- (2) Code pénal, article 135
- (3) Loi du 08 Jun 06 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (aussi appelée Loi sur les armes)

## 2. DÉFINITIONS

Les notions d'armes, de moyens et de méthodes de guerre font référence aux notions générales figurant dans le droit international et, en particulier, le droit des conflits armés, dans le droit belge et dans les doctrines de mise en œuvre de la Défense belge.

Dans le cadre de cette SPS, on entend par:

### a. Arme et moyen de guerre

Tout type d'arme, de système d'arme, de projectile, de munition, de poudre, d'explosif ou de substance conçu pour mettre hors de combat des personnes et/ou du matériel.

**b. Méthode de guerre**

Toute tactique de combat, que celle-ci implique ou non l'emploi d'une arme ou d'un moyen.

**c. Nouvelle arme, nouveau moyen ou nouvelle méthode de guerre**

Tout type d'arme, de moyen ou de méthode de guerre qui, au 18 Jul 02 (date de l'adoption de l'OG-J-836 abrogé et remplacé par la présente SPS), n'était pas détenu(e) ou mis(e) en œuvre sous cette forme par la Défense belge ou n'avait pas fait l'objet d'une évaluation juridique sous cette forme par la CEJ ou par toute autre procédure.

### 3. PROCÉDURE

#### a. Généralités

L'article 36 du Premier Protocole Additionnel de 1977 aux Conventions de Genève prévoit :

*« Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute Partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances par les dispositions du présent Protocole ou par toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante. »*

Dans ce contexte, la Commission d'Evaluation Juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre (CEJ) a pour mission, après avoir été consultée de la manière décrite ci-après, de remettre un avis au Chef de la Défense (CHOD) sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre en cours d'étude ou de mise au point par les Forces Armées ou sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre que les Forces Armées souhaiteraient acquérir ou adopter. Une fois saisie, la CEJ remettra un avis motivé et détaillé, en particulier si, d'après ses constatations, l'emploi de cette nouvelle arme, de ce nouveau moyen ou de cette nouvelle méthode de guerre lui paraît être interdit ou limité, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du droit international applicable à la Belgique ou de la législation nationale relative aux armes, méthodes et moyens de guerre, tels que définis dans la présente SPS. Cet avis doit permettre au CHOD de prendre en la matière les décisions appropriées en tenant compte des obligations, limitations et/ou interdictions émanant du droit international liant la Belgique, ainsi que de la législation nationale relative aux armes. Cet avis contiendra également, le cas échéant les recommandations relatives aux dispositions nécessaires afin que la Défense puisse rester ou se mettre en conformité avec ces dernières.

#### b. Coopération avec la CEJ

Afin de permettre à la CEJ de mener sa mission au mieux, tous les membres de la Défense fourniront leur entière coopération à ses activités.

Le cas échéant, ils soumettront un programme spécifique pour l'évaluation juridique, de la manière décrite ci-après.

#### c. Composition de la CEJ

La CEJ se compose de membres permanents et de membres occasionnels. Les membres permanents sont désignés par le département dont ils émanent.

(1) Membres permanents

Six membres permanents appartenant à l'Etat-major de la Défense et désignés par leurs autorités respectives à savoir :

- (a) un Président et un Secrétaire qui sont tous deux juristes appartenant à DG Jur ;
- (b) un membre appartenant à ACOS O&T ;
- (c) un expert technique de l'Etat-major de la Défense ;
- (d) un membre appartenant à ACOS Strat ;
- (e) un médecin militaire désigné par COMOPSMED.

En cas de modification de la dénomination du département ultérieurement à la publication de cette SPS, l'ACOS/DG transmettra l'intitulé du département compétent au Président de la CEJ.

(2) Membres occasionnels

- (a) Les experts, qui peuvent varier en fonction du dossier.
- (b) Ces experts (au Max 3) sont, en principe, le POC en charge de l'élaboration du programme spécifique de recherche ou d'acquisition devant être soumis à l'évaluation juridique et/ou les représentants du service responsable de l'élaboration du programme spécifique.
- (c) La CEJ est libre d'appeler d'autres experts, émanant notamment de l'industrie ou du monde académique, à l'assister dans ses travaux relatifs à un dossier spécifique. Ceux-ci seront, le cas échéant, soumis à une obligation de confidentialité.

**d. Fonctionnement**

- (1) Lorsque la Défense étudie, met au point ou souhaite acquérir ou adopter une nouvelle arme, un nouveau moyen ou une nouvelle méthode de guerre, cette arme, ce moyen ou cette méthode doit être soumis(e) à la CEJ pour évaluation juridique, et ce au stade le plus précoce possible et, de toute manière, avant son acquisition ou son adoption.
- (2) A cet effet, le responsable de l'élaboration d'un tel programme (le demandeur) soumettra à DG Jur, par note, une demande expresse d'évaluation juridique par la CEJ, dans laquelle il indiquera les coordonnées complètes d'au moins une personne de contact et de trois personnes au maximum. Ces personnes de contact feront partie des membres occasionnels de la CEJ pour ce dossier.
- (3) La demande contiendra tous les documents et références permettant à la CEJ d'effectuer une évaluation juridique. Ces éléments comprendront notamment :
  - i. Toute information technique utile se rapportant à l'arme, au moyen ou à la méthode concernée ainsi que les résultats éventuels des tests

- ii. Une description détaillée du but recherché par l'emploi de cette arme, ce moyen ou cette méthode, de son fonctionnement et de ses effets,.
- (4) Après réception de la demande, DG Jur évaluera si l'arme, la méthode ou le moyen de guerre est bien nouveau au sens de la présente SPS et, si cela est le cas, si elle doit faire l'objet d'une évaluation par la CEJ ou si elle peut, en raison de ses caractéristiques ou effets, faire l'objet d'une procédure simplifiée, via un avis de DG Jur. S'il estime qu'un avis de la CEJ est nécessaire, DG Jur transmet la demande au Président de la CEJ pour suite voulue.
- (5) Dès réception de la demande, le Président fixe les dates des réunions de la CEJ. La convocation adressée aux membres de la CEJ pour un dossier particulier reprendra les points à l'ordre du jour de la réunion prévue.
- (6) La CEJ ne peut siéger valablement si la moitié de ses membres permanents ou son Président ne sont pas présents.
- (7) La CEJ effectue ou fait effectuer tous les examens (y compris les tests) qu'elle estime nécessaires afin de pouvoir émettre un avis. A cet effet, elle peut se faire assister par d'autres experts interne ou externes à la Défense.
- (8) La CEJ décide à l'unanimité des membres présents. Seuls les membres permanents ont le droit de vote.
- (9) Après chaque réunion, le Secrétaire établira un rapport de la réunion qu'il enverra aux membres de la CEJ pour le dossier concerné. S'il ne semble pas possible d'émettre un avis unanime sur un ou plusieurs points, le rapport de la réunion en fera mention de façon détaillée.
- (10) L'avis final de la CEJ concernant un dossier sera soumis par le Président à DG Jur, qui l'enverra ensuite au CHOD. Si la CEJ n'a pas pu rendre un avis unanime, DG Jur exprimera sa préférence entre les opinions divergentes.
- (11) Dans le cas où de nouvelles informations pertinentes sont rendues disponibles après le traitement du dossier par la CEJ, l'arme, le moyen ou la méthode de guerre sera à nouveau soumis à l'évaluation juridique de la CEJ, conformément à la procédure décrite ci-dessus.
- (12) Si, après traitement du dossier par la CEJ, l'arme, le moyen ou la méthode de combat évalué(e), subit des modifications substantielles dans son fonctionnement ou ses effets, l'arme, le moyen ou la méthode de guerre sera à nouveau soumis(e) à l'évaluation juridique de la CEJ. Cette nouvelle évaluation pourra être demandée par le responsable du dossier, par le Président de la CEJ ou par DG Jur. Une fois saisie, la procédure devant la CEJ s'appliquera conformément à ce qui est décrit ci-dessus.
- (13) Le cas échéant, DG Jur pourra également rouvrir un dossier clôturé par la CEJ en vue d'une nouvelle évaluation juridique par la CEJ.

**e. Utilisation des avis émis par la CEJ**

Les avis émis par la CEJ ne peuvent être utilisés qu'au sein du Département et dans le cadre des activités liées à ce dernier.